



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCPPAT/BE-015 en date du 24 janvier 2024  
Levée des garanties financières  
Société GSM - carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Champs Poitevins »,  
« les Misterlingues » et « les Barres » sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux ;  
n° AIOT : 0007209644**

**Le Préfet de la Vienne**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 et ses livres I et V ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-102 du 1<sup>er</sup> avril 2014 autorisant monsieur le directeur de la société SAS GSM à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Champs Poitevins », « les Misterlingues » et « les Barres » sur la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux ;
- Vu** la demande de cessation définitive d'activité du site en date du 16 décembre 2022 de la société GSM ;
- Vu** le rapport de synthèse et les ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX en date du 10 janvier 2023 réalisées par la société Néodyme et transmis par l'exploitant le 31 janvier 2023 constatant la cessation d'activité et la remise en état du site correspondant ;
- Vu** l'avis des propriétaires des parcelles AC274, AC280, AC283 et AC284 en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du propriétaire de la parcelle ZA165 en date du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis des propriétaires de la parcelle AC260 en date du 15 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du propriétaire de la parcelle AC272 en date du 15 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du propriétaire de la parcelle AC257 en date du 15 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du propriétaire des parcelles AC271 et de AC275 à AC279 en date du 15 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du propriétaire des parcelles ZA176 à 179, ZA181 et AC256 en date du 5 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis des propriétaires de la parcelle AC273 en date du 7 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 novembre 2023 à la société GSM ;

**Vu** la lettre préfectorale en date du 22 novembre 2023 sollicitant l'avis du maire de Saint-Georges-lès-Baillargeaux sur la levée des garanties financières ;

**Vu** l'avis de la mairie de Saint-Georges-lès-Baillargeaux en date du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que les parcelles citées précédemment ont été exploitées pour partie et remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** l'arrêt total d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur ces parcelles ;

**Considérant** qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La société GSM, dont le siège est situé 4 place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévues à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2014 à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement; la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 4 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saint-Georges-lès-Baillargeaux précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 – APPLICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Georges-lès-Baillargeaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société GSM, 4 place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

Poitiers, le 24 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET